

a prescrit une expertise et désigné ledit sieur. . . . , afin de déterminer la part que représente, dans la somme de , prix total de l'adjudication du , chacun des immeubles indiqués dans ladite ordonnance; fixé le , à heure du , pour recevoir le serment de l'expert et accordé jusqu'au pour le dépôt du rapport à intervenir. En conséquence j'ai fait sommation audit sieur. . . . , expert, d'avoir à comparaître aux jour, lieu et heure, ci-dessus indiqués devant M. . . . , juge-commissaire, pour y prêter le serment voulu par la loi et procéder ensuite aux opérations qui lui ont été confiées;

Et j'ai, audit sieur. . . . , en son domicile à , en parlant à , laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Timbre, 1 fr. 80 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Copie de pièce à l'avoué (à raison de 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—On pourrait, à la rigueur, ne pas donner copie de l'ordonnance, dénoncer seulement son existence à l'expert et le sommer de prêter serment; mais comme cette ordonnance doit servir de guide à l'expert, j'estime qu'il est mieux qu'il en ait une copie qu'il pourra consulter en procédant sur les lieux à la visite et à l'estimation des immeubles.

759 CONSTATATION de la prestation de serment de l'expert sur le procès-verbal d'ordre (1).

CODE Pr. civ., art. 757.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454; — BONNESOEUR, p. 495 et 496.]

L'an , le , à . . . heures du , dans notre cabinet, au palais de justice, à

Devant nous, juge-commissaire à l'ordre (nom du débiteur), assisté de M. . . . , commis-greffier,

A comparu M. . . . , expert nommé par notre ordonnance du , à l'effet de procéder à l'estimation des immeubles dont le prix est en distribution, en vue de la ventilation à établir sur les bases indiquées par ladite ordonnance, lequel a demandé qu'il nous plût recevoir le serment qu'il avait à prêter en cette qualité avant de se transporter sur les lieux, ce qu'il se propose de faire le (2). Et ledit sieur. . . . , debout et la main droite

(1) Au jour fixé pour la prestation du serment, à laquelle ne sont pas appelées les autres parties (art. 307, C. p. c.), ou auparavant, l'avoué poursuivant justifie de ses diligences en présentant l'original de la sommation notifiée à l'expert. Si cet expert ne comparait pas, le juge-commissaire peut en désigner un autre immédiatement (art. 316, C. p. c.), lequel sera averti comme le premier, s'il ne peut être mandé sur l'heure, pour prêter serment. Le procès-verbal de la prestation de serment est dressé sur le cahier d'ordre. L'expert ou les experts nommés sont récusables comme les experts nommés en d'autres matières (art. 308 et suiv.,

C. p. c.). La récusation ne sera pas formée et jugée suivant les formes des art. 309 et 311, mais bien par un dire sur le procès-verbal d'ordre. Il y sera statué par ordonnance du juge-commissaire, exécutoire par provision (art. 312), et qui pourra être attaquée aussi bien que la ventilation et de la même manière (V. *inf.* p. 295, note 1); toute fois une condamnation à des dommages au cas de récusation, ne pourrait émaner que du tribunal (Q. 2569; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 619-s.).

(2) Les experts peuvent faire connaître, lors de la prestation du serment, le jour de leurs opérations (art. 315, C. p. c.); mais si l'une des parties

levée, ayant juré de remplir avec exactitude et loyauté la mission qui lui est confiée, nous lui avons donné acte de cette prestation de serment, qui a été constaté par le présent procès-verbal que le comparant a signé avec nous et notre greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Le timbre est compris dans le coût du procès-verbal d'ordre. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Vacation à l'expert, 8 fr.

760 RAPPORT d'expert pour la ventilation.

CODE Pr. civ., art. 757. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454.]

Nous, expert nommé par ordonnance du , de M. . . . , juge au tribunal civil de , commissaire à l'ordre. . . . , à l'effet de procéder à (répéter ici le dispositif de l'ordonnance en ce qui concerne les parcelles à estimer isolément), nous sommes rendu le , à , heure de , pour y visiter les immeubles vendus et remplir notre mandat (1).

Après avoir consacré (jours et heures) à l'examen des lieux et à recueillir les renseignements nécessaires, nous sommes rentré à notre domicile (2), où nous avons établi ainsi qu'il suit nos évaluations (3):

Le prix total des immeubles adjugés par jugement du tribunal civil de . . . , en date du , est de fr.

Ces immeubles, d'après leur origine et leur situation hypothécaire, se divisent en lots.

Le premier lot comprend , inscrits sous les nos de la matrice cadastrale pour un revenu de , leur contenance totale est de , savoir terre labourable; prairie; bois; vignes. La valeur normale des terres de la même qualité dans le pays est, pour la première catégorie, de . . . l'hectare; pour la seconde, de . . , etc.; total de la valeur vénale. . . .

Le second lot comprend , etc.

Le troisième lot. . . . , etc.

(On indique d'une manière analogue les éléments d'appréciation.)

Il résulte des calculs qui précèdent que les évaluations du présent rapport attribueraient à l'ensemble des immeubles une valeur de Le prix de l'adjudication étant de , il y a lieu d'ajouter (ou de réduire) proportionnellement à cet excédant (ou à ce déficit).

intéressées est absente, dénonciation devra être faite à son avoué du jour et du lieu de l'expertise (Q. 2569).

Si le juge-commissaire confie des titres déposés à l'expert pour lui faciliter l'accomplissement de son mandat, il sera nécessaire que le procès-verbal en fasse mention pour que le greffier qui était chargé des titres par la production en soit ainsi déchargé, et que l'expert en soit, au contraire, chargé jusqu'au moment où il en obtiendra décharge, en les rétablissant au greffe, lors du dépôt de son rapport (*Ibid.*).

(1) L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplirait pas sa mission, encourrait l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'art.

316. Le Tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, condamnerait l'expert négligent aux frais frustratoires et à des dommages-intérêts, s'il y échet. (Q. 2569).

(2) Il n'est pas nécessaire que le rapport soit rédigé sur les lieux contentieux (*Ibid.*).

(3) Ce rapport doit contenir avec clarté et précision la réponse aux questions posées par l'ordonnance du juge, et l'appréciation de la valeur distincte des immeubles pour établir la ventilation. S'il y a plusieurs experts, l'art. 318 sera applicable. Le rapport sera rédigé comme il est dit dans l'art. 317, dernier paragraphe (*Ibid.*; *Supplément alphabétique, loc. cit.*).

Par suite, les valeurs relatives peuvent être ainsi réglées :

Le 1 ^{er} lot.	ci.
Le 2 ^e lot.	ci.
Le 3 ^e lot.	ci.

Total égal au montant de l'adjudication.

Notre mandat étant accompli, nous avons clos et signé le présent rapport, qui sera déposé au greffe du tribunal de , et auquel nous avons consacré vacations, savoir : vacations pour la visite des lieux et vacations pour la rédaction et la mise au net du présent, plus pour timbre et enregistrement, et pour frais de transport à raison de myriamètres kilomètres pour aller et retour.

Fait à , le (Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 159 et suiv.)—Timbre. Mémoire.—Enreg., 3 fr. en princ.—Par vacation de 3 heures, 8 fr.—Frais de transport et de nourriture, par chaque myriamètre au delà de 2 myriamètres, 6 fr.

761 ACTE de dépôt du rapport d'expert.

CODE Pr. civ., art. 757. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454.]

L'an , le , au greffe du tribunal civil de , a comparu le sieur , lequel a déposé un cahier contenant feuillets, qu'il nous a dit être la minute du rapport par lui fait en exécution de l'ordonnance de M. . . . , juge-commissaire à l'ordre ouvert sous le n^o du greffe, laquelle minute, enregistrée, après avoir été certifiée par lui véritable, signée et paraphée, a été par nous annexée au procès-verbal dudit ordre, conformément aux dispositions de l'art. 757, C.p.c.;

Et le comparant a demandé qu'après la taxe de ses vacations, il fût payé (1) de ses frais et honoraires par le poursuivant, contre lequel exécutoire serait délivré, s'il y avait lieu.—Dont acte signé par le comparant et nous, greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 159, décr. 14 mai 1854.)—Timbre du registre de dépôt, 0 fr. 60 c., du répertoire, 0 fr. 25 c.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Droit de rédaction, y compris la remise du greffier (12 c. 1/2), 1 fr. 50 c.—Emoluments du greffier, 1 fr. 50 c.—Répertoire, 10 c.

762 REGLEMENT provisoire avec ventilation du prix.

CODE Pr. civ., art. 757. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 454.]

(1) En déposant le rapport au greffe pour être annexé au procès-verbal d'ordre, sans qu'il puisse en être délivré expédition, les experts demandent la taxe qui est faite par le juge-commissaire (art. 319); le montant des vacations, le remboursement du timbre et de l'enregistrement sont à la charge du requérant, si la ventilation a été provoquée, du poursuivant si elle a été ordonnée d'office, sauf emploi, suivant les circonstances, en frais de poursuites ou de production (Q. 2569).

La loi défendant expressément de lever et de signifier le rapport d'experts, les avoués prennent communication de ce rapport au greffe et font sur le procès-verbal d'ordre telles observations qu'il appartient, s'il est besoin d'éclairer le juge-commissaire sur les conclusions du rapport (*Ibid.*).

La nullité du rapport pour omission d'une formalité substantielle pourrait être demandée d'abord au juge-commissaire, puis au tribunal (*Ibid.*; *Supplém. alphabét.*, v^o *Ordre*, n. 622 et s.).

L'an , le , etc. (comme à la formule supra, n^o 753, en ajoutant aux pièces visées) :

7^o La réquisition à fin de ventilation faite par M^e , avoué du sieur , le ;

8^o Notre ordonnance du , portant nomination de M. . . . , expert ;

9^o Le rapport du , déposé le , par ledit expert, indiquant les bases à adopter pour la ventilation ;

Attendu, etc.

SOMMES A DISTRIBUER.

L'adjudication, à la suite de laquelle le présent ordre a été ouvert, comprend pour le prix unique de , les immeubles ci-après : (répéter ici les indications de l'ordonnance).

L'origine différente de ces immeubles et leur situation hypothécaire nécessitant la fixation du prix de chacun d'eux eu égard au montant total de l'adjudication, après avoir suivi les formalités prescrites par l'art. 757, C.p.c., homologuant le rapport d'expert en date du , disons que la somme de sera répartie (1) ainsi qu'il suit sur les biens adjugés, savoir :

1 ^o Premier lot ci-dessus désigné	ci.
2 ^o Deuxième lot, <i>id.</i>	ci.
3 ^o Troisième lot, <i>id.</i>	ci.

Total égal. ci.

à laquelle somme il y a lieu d'ajouter les intérêts à cinq pour cent produits depuis le jusqu'au paiement.

Sur laquelle somme sont provisoirement colloqués, etc. (Le juge fait les collocations suivant les circonstances, en tenant compte de la division du prix entre les immeubles).

DÉCOMPTE.

Enregistrement de l'ordonnance d'homologation, 4 fr. 50 c. en princ.

§ 5.—DÉCHÉANCE DE LA POURSUITE.

765 ORDONNANCE qui déclare l'avoué poursuivant déchu de la poursuite.

CODE Pr. civ., art. 776. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 359.]

Cette déchéance est prononcée sur le procès-verbal d'ordre, en ces termes :

Nous, juge-commissaire (1),

Vu l'art. 776, C.p.c.;

(1) Que la ventilation émane de l'initiative du juge ou de celle des parties, qu'elle ait eu lieu avec ou sans expertise, il est permis aux intéressés de la critiquer comme l'ordre provisoire, suivant la procédure tracée pour les contredits : seulement, lorsque la ventilation aura été provoquée par voie de contredit, il est évident que les appréciations des parties se feront au moyen de conclusions devant le tribunal qui statuera sur la ventilation (Q. 2570; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 624).

(1) Le juge-commissaire n'a d'autre pouvoir que celui d'appliquer la dé-

chéance de la poursuite et de pourvoir au remplacement de l'avoué déchu, mais ce pouvoir est souverain (Q. 2618 *ter*; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 630).

Ce magistrat commettrait un excès de pouvoir s'il appliquait la déchéance à d'autres cas que ceux expressément prévus, et surtout s'il prononçait la nullité de certains actes comme irréguliers (*Ibid.*). Cet excès de pouvoir pourrait être déféré au tribunal, au moyen d'un dire sur le procès-verbal, sans préjudice de la plainte adressée au premier président et au procureur général (Q. 2618 *octies*; *S. al.*, n. 636).

Considérant (2) que M^e. . . , avoué du sieur. . . , poursuivant le présent ordre (ou avoué commis pour suivre l'audience sur le contredit. . .), a laissé écouler le délai fixé par. . . , sans. . . (indiquer la formalité omise) (3).

Déclarons ledit M^e. . . déchu (4) de la poursuite (5); désignons pour le remplacer M^e. . . , avoué (6) du sieur. . . ; disons que ledit M^e. . . sera tenu de remettre immédiatement les pièces de la poursuite à M^e. . . non remplaçant, comme poursuivant, sur le récépissé de ce dernier.

A. . . , le. . .

(Signatures du juge et du greffier.)

(2) L'ordonnance de remplacement doit être motivée. Si l'absence de motifs n'entraîne pas nullité, il y a au moins convenance à expliquer pourquoi l'avoué poursuivant est déchu, surtout lorsque le remplacement est provoqué par une réquisition (Q. 2618 septies; S. al., v^o Ordre, n. 634, 635).

(3) L'art. 776 contient des dispositions limitatives; le texte les indique avec précision. La déchéance pourra être encourue s'il y a eu inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753 (Somme de produire à faire dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre constatée par l'ordonnance du juge-commissaire; dénonciation dans ce même délai de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire; remise de l'original de la sommation au juge dans les huit jours de cette sommation); 755, § 2 (dénonciation de l'état de collocation provisoire avec sommation, etc., faite dans les dix jours de la confection de cet état); et 769 (remise par l'avoué au conservateur de l'extrait de l'ordonnance de clôture pour la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués) (Q. 2618; S. alph., n. 623 et s.).

Quant à l'avoué commis, notre article renvoie aux art. 758 et 761. Le premier est relatif à la commission de l'avoué et à la désignation de l'audience; le second charge cet avoué de poursuivre l'audience ainsi fixée par un simple acte contenant avenir. — La déchéance ne pourra être encourue par cet avoué qu'autant qu'il négligera de suivre l'audience, car son rôle se borne à cela (Q. 2618).

Si l'avoué poursuivant a été commis pour suivre l'audience, la déchéance qu'il peut encourir en cette dernière qualité n'entraîne pas la destitution de son rôle de poursuivant (*Ibid.*).

L'avoué ne doit pas être remplacé, par cela seul que la formalité n'a pas été remplie dans le délai fixé ou que la justification n'a pas été faite; il faut qu'il y ait faute de sa part. L'appréciation souveraine appartient au juge-commissaire, qui l'exerce avec d'autant plus de réserve qu'il est armé d'un pouvoir plus absolu (*Ibid.* et art. 776, n^o DXIII septies).

(4) Ces mots de l'art. 776: «L'avoué poursuivant est déchu de la poursuite sans sommation ni jugement,» ne signifient pas que, de plein droit, cet avoué doit s'abstenir. Il doit agir, alors même qu'il y a faute de sa part, tant qu'il n'est pas remplacé (Q. 2618 bis).

(5) L'avoué déchu n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre (art. 776). Ce retard n'est pas une peine; car l'avoué, s'il n'agit pas avec les fonds de son client, n'est payé par l'adjudicataire qu'après la délivrance des bordereaux de collocation. Ce paiement aura lieu, soit en vertu d'un bordereau spécial, soit par l'avoué remplaçant qui aura reçu un bordereau pour la totalité des frais de poursuite (Q. 2618 decies).

(6) Le juge-commissaire ne peut choisir, pour remplacer l'avoué poursuivant déchu, un avoué quelconque, près le tribunal; son choix est circonscrit aux avoués occupant dans l'ordre. En général, la désignation sera faite conformément aux règles posées *suprà*, p. 201, note 4 (Q. 2618 sexies).

L'avoué désigné comme remplaçant peut refuser d'accepter, s'il a des raisons pour cela. — Une désignation d'office, avec acceptation forcée, ne serait admise qu'autant que tous les avoués du siège seraient empêchés ou auraient refusé (Q. 2618 novies).

DÉCOMPTE.

Cette ordonnance doit être considérée comme une mesure d'ordre ne donnant ouverture à d'autres frais que ceux du timbre du procès-verbal. — Expédition: Timbre, mémoire, droits, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.): Mémoire.

Remarque. — Il arrivera sans doute très-rarement que les parties aient à provoquer le remplacement de l'avoué poursuivant; presque toujours ce remplacement sera fait d'office. Dans le cas contraire, la réquisition de remplacement sera faite sur le procès-verbal d'ordre (Q. 2618 quinquies) ainsi qu'il suit:

L'an. . . , le. . . , au greffe du tribunal de première instance de. . . , s'est présenté M^e. . . , avoué près ce tribunal et du sieur. . . (7);

Lequel a exposé que M^e. . . , avoué du sieur. . . , poursuivant l'ordre, ayant encouru la déchéance de la poursuite prononcée par l'art. 776, C.p.c., pour. . . (énoncer la cause de la déchéance), il demandait qu'il plût à M. le juge-commissaire pourvoir au remplacement dudit M^e. . . , afin que la poursuite ne subit aucun retard, et a signé.

(Signature.)

Sur cette réquisition, qui donne ouverture à une vacation de 3 fr. (Tarif, art. 131 par analogie), le juge-commissaire rend une ordonnance conforme à celle qui précède, sauf qu'il y vise la réquisition.

L'ordonnance de remplacement est notifiée par acte d'avoué à l'avoué déchu (Q. 2618 septies).

§ 6. — FOLLE ENCHÈRE (1).

764, DIRE sur le procès-verbal d'ordre à l'effet d'obtenir les modifications au règlement définitif nécessitées par une folle enchère.

CODE Pr. civ., art. 779. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 384.]

S'il s'agit de distribuer le prix d'une adjudication sur folle enchère, infé-

(7) Un créancier en sous-ordre peut demander la déchéance de l'avoué poursuivant (Q. 2618 quat; S. al., n. 631).

(1) La vente sur folle enchère, qui a pour effet de résoudre la vente primitive, n'annule pas l'ordre qui en a été la suite. En pareil cas, un nouvel ordre n'a pas besoin d'être ouvert si le prix de la seconde adjudication est inférieur ou équivalent à celui de la première, ou même si étant supérieur, il reste des créanciers sur lesquels les fonds ont manqué pour absorber l'excédant provenant de l'adjudication sur folle enchère. Mais si, dans la prévision du maintien de l'adjudication première, et pour ne pas accroître le montant de leurs pertes, cet excédant restait disponible pour le saisi, parce que des créanciers, sachant ne pas venir en ordre utile, s'étaient abstenus de produire, il y aurait lieu à ouvrir un ordre spécial pour la distribution de cet excédant, à moins

que le nombre des créanciers en présence ne fût inférieur à quatre, auquel cas on suivrait la procédure d'attribution de l'art. 773 (Art. 779, n^o DXIV, et Q. 2620 bis; S. al., v^o Ordre, n. 641-s.).

Pour provoquer les modifications nécessitées par la folle enchère, il faut attendre que l'adjudication sur folle enchère ait été transcrite (Q. 2620).

Ces modifications sont réalisées au moyen des formalités ci-après:

1^o Le juge spécial ou, à défaut, le juge déjà commis pour l'ordre, doit parachever la procédure; c'est donc à lui qu'il faut s'adresser. La nomination d'un juge-commissaire devrait être demandée au président du tribunal, si le juge précédent chargé de l'ordre avait cessé d'être en fonctions pour une cause quelconque; 2^o Le poursuivant, ou la partie la plus diligente, consigne à la suite du règlement définitif un dire par lequel il est demandé que le juge-commissaire mo-

rieur, équivalent ou supérieur à celui de la première adjudication, qui avait été suivie d'un ordre, après la clôture duquel des bordereaux de collocation avaient été délivrés, la formule est ainsi conçue :

L'an....., le....., au greffe, a comparu M^e....., avoué du sieur....., lequel a exposé que sur les poursuites en saisie immobilière dirigées par le sieur..... (nom, prénoms, profession), demeurant à....., contre le sieur....., une maison (ou autre immeuble) située à....., rue....., n^o....., a été adjugée au sieur..... (nom, prénoms, profession), demeurant à....., moyennant le prix de....., par jugement de ce tribunal en date du.....; qu'un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication, il a été définitivement réglé par ordonnance de M....., juge-commissaire, en date du....., et les bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers colloqués en rang utile; mais que le sieur..... n'ayant pas acquitté ces bordereaux, la vente sur folle enchère dudit immeuble a été poursuivie contre lui à la requête de l'exposant (ou de tout autre porteur de bordereau); qu'en conséquence, un jugement de ce tribunal en date du....., transcrit au bureau

diffé son ordonnance de clôture pour l'approprier à la nouvelle situation, et rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire; 3^o Les avoués porteurs des bordereaux non payés, et connaissant la procédure de folle enchère, remettent au greffe, pour les tenir à la disposition du juge commissaire, les bordereaux qu'ils ont reçus; 4^o Le juge rend une ordonnance de clôture additionnelle conforme aux modifications qu'entraîne l'adjudication sur folle enchère, c'est-à-dire qu'il colloque en moins ou en plus, suivant que le nouveau prix est inférieur ou supérieur au premier. Dans le premier cas, il ordonne en outre la radiation des inscriptions des créances qui ne viennent pas en ordre utile. Dans le second, si la différence en plus est considérable, et si elle n'est pas absorbée par le créancier sur lequel les fonds manquent, ou par celui qui vient immédiatement après, et que l'état hypothécaire indique comme ayant ce rang, il pourra y avoir lieu d'ouvrir un nouvel ordre amiable et forcé, ou de poursuivre l'attribution du prix. Alors le juge-commissaire délaissera la partie à se pourvoir à cet effet; 3^o Cette ordonnance additionnelle doit être dénoncée conformément aux dispositions de l'art. 767, parce que ce nouveau travail du juge-commissaire peut ne pas être irréprochable, et qu'il est juste que chaque créancier connaisse la nouvelle situation qui lui est faite, afin d'agir en vue de ses

intérêts; 6^o Il n'est pas délivré de nouveaux bordereaux, mais les anciens, sont rendus exécutoires contre le nouvel adjudicataire au moyen d'une clause additionnelle consignée par le greffier, en vertu de l'ordonnance de clôture modificative. Les bordereaux délivrés aux créanciers ne venant plus en rang utile ne seront pas modifiés, ils serviront de titre à ces créanciers pour agir contre le fol enchérisseur (Q. 2620 bis).

Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudication après surenchère sur aliénation volontaire validée par un arrêt contre lequel un pourvoi a été formé; que cet ordre, dans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas encore clos définitivement au moment où interviennent un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi prononçant la nullité de la surenchère, la cassation a-t-elle pour effet d'annuler toute la procédure d'ordre commencée, ou bien y a-t-il lieu seulement de continuer l'ordre en tenant compte des modifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'importance du prix? Cette question pourrait être résolue dans le sens du maintien de la procédure d'ordre, s'il ne fallait avoir égard qu'à l'économie des frais et au principe posé par l'art. 779, mais les conséquences qui dérivent de la cassation ne permettent pas, ce semble, d'utiliser une procédure qui repose sur un acte déclaré nul (Q. 2621; Supplément alphabétique, v^o Ordre, n. 643).

des hypothèques de....., le....., vol....., n^o....., a prononcé l'adjudication de cet immeuble au profit du sieur..... (nom, prénoms, profession), demeurant à....., moyennant le prix de....., outre les charges; que ce prix étant (inférieur, ou équivalent, ou supérieur) à celui de la première adjudication, il y a lieu de.... Si le prix est inférieur: annuler les collocations faites dans l'ordre susénoncé depuis la dernière, en remontant aux précédentes, jusqu'à concurrence du chiffre de l'adjudication sur folle enchère, et de rendre exécutoires contre ledit sieur..... les bordereaux qui avaient été délivrés sur le sieur..... Si le prix est équivalent: rendre exécutoires contre le sieur..... les bordereaux délivrés sur le sieur.....; jusqu'à concurrence du montant desdits bordereaux, avec les intérêts qu'ils ont produits, et de colloquer en rang utile pour la distribution de l'excédant du prix, les créanciers sur lesquels les fonds avaient manqué. En conséquence, ledit M^e..... a conclu à ce qu'il plaise à M....., juge-commissaire, procéder au règlement modificatif du présent ordre nécessité par la folle enchère. Et a signé. (Signature.)

DÉCOMPTE.
V. supra, form., n^o 746.

765 RÈGLEMENT additionnel modificatif, conformément aux résultats de la folle enchère (1).

CODE Pr. civ., art. 779. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 384.]

L'an. . ., le. . ., nous. . ., juge-commissaire à l'ordre. . ., assisté du greffier soussigné :

Vu 1^o notre ordonnance du. . ., portant clôture définitive du présent ordre;

2^o Le jugement du. . . de ce tribunal, suivant lequel les immeubles objets du présent ordre ont été adjugés au sieur. . ., à la folle enchère du sieur. . .; ce jugement, transcrit au bureau des hypothèques de. . ., le. . ., vol. . ., n^o. . .;

3^o Le dire de M^e. . ., avoué du sieur. . ., par lequel il nous est demandé de procéder, conformément à l'art. 779, C. p. c., au règlement additionnel modificatif devenu nécessaire par suite de ladite adjudication sur folle enchère;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du dire susvisé, avons établi, ainsi qu'il suit, le règlement modificatif.

Sommes à distribuer.

Prix principal de l'adjudication prononcée le. . ., au profit dudit sieur. . . (la somme en toutes lettres), ci. . . » f. » c.

Intérêts de cette somme depuis le. . ., époque où le fol enchérisseur a commencé d'en être débiteur, à aujourd'hui. . . ci. . . » »

Total. . ., ci. . . » »

Sur laquelle somme sont définitivement colloqués :

(1) La formule qu'on va lire concerne les positions les plus ordinaires, car il est bien rare que le prix de l'adjudication sur folle enchère dépasse celui de la première adjudication. Cependant j'en ai vu des exemples, même pour des sommes considérables.

C'est alors le cas, pour le juge-commissaire, de renvoyer à un nouvel ordre, pour la distribution de l'excédant du prix primitif, les créanciers qui n'avaient pu être compris, même dans le règlement provisoire (Voy. la note précédente et la Question 2620 bis).

CHAPITRE I. — PAR PRIVILÈGE.

Art. 1^{er}. M^e. . . , avoué du sieur. . . , poursuivant, le présent règlement modificatif pour la somme de . . . , à laquelle sont évalués les frais de poursuite, y compris ceux de modification des bordereaux à rendre exécutoires contre le nouvel adjudicataire, et de radiation de . . . inscriptions ne venant plus en ordre utile, ci. fr. c.

Art. 2. M^e. . . , avoué du sieur. . . , pour la somme de . . . montant de la collocation, art. . . du règlement définitif du . . . pour frais à prélever conformément à l'art. 774, C. p. c., . . .

Art. 3. M^e. . . , avoué du sieur. . . , pour la somme de . . . montant de sa collocation, art. . . du règlement définitif du . . . , pour frais de poursuite de l'ordre, ci.

CHAPITRE II. — PAR RANG D'HYPOTHÈQUE.

Art. 1^{er}. M. . . pour le montant de sa collocation à l'art. 1^{er} du règlement définitif susénoncé, savoir :

Principal.	ci.	fr. c.
Intérêts	ci.	
Frais.	ci.	
Plus, pour intérêts du principal, depuis ladite clôture définitive jusqu'à ce jour.	ci.	

Total, ci.

(Enonciations analogues par chacune des collocations, sans perdre de vue que le présent règlement ne fait qu'ajouter aux collocations déjà établies, et qui demeurent maintenues.)

Le règlement se termine ainsi :

Et attendu que la somme à distribuer se trouve complètement absorbée par les collocations qui précèdent, avons déclaré clos et arrêté le présent règlement additionnel définitif, et, pour son exécution, ordonnons que le greffier du tribunal modifiera, conformément aux prescriptions qui précèdent, les bordereaux délivrés à la suite du règlement définitif du . . . , aux créanciers colloqués dans le présent, et les rendra exécutoires contre le sieur. . . , adjudicataire sur folle enchère.

Disons que l'adjudicataire. . . , etc. (comme à la formule supra, n^o 735).

Faisons mainlevée pure et simple et définitive, en sus de celles résultant déjà de notre ordonnance du . . . , des inscriptions prises au bureau des hypothèques de . . . , ne venant plus en ordre utile par suite de la folle enchère, et en tant qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est présentement distribué, savoir :

1^o De celle prise le . . . , vol. . . , n^o . . . , par M. . . , et ce qu'elle excède. . . , montant de la collocation faite sur l'art. . . et dernier ci-dessus ;
2^o De celle prise le . . . , etc. ;

Lesquelles radiations M. le conservateur des hypothèques de . . . sera tenu d'opérer sur le vu d'un extrait du présent.

Notre ordonnance du . . . , sauf les modifications qui viennent d'être indiquées, devant, au surplus, sortir à effet. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Voy. supra, formule n^o 735.

Les droits d'enregistrement ne sont perçus que sur l'excédant des collocations.

Remarque. — Après la dénonciation de cette ordonnance, et lorsqu'elle est devenue exécutoire (Voy. supra, p. 267, note 3), le greffier en délivre ex-

trait à l'avoué poursuivant, qui le produit au conservateur pour assurer les radiations prescrites. Le greffier modifie ensuite les bordereaux, en ajoutant à la suite de chacun d'eux une mention ainsi conçue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, etc.

D'un règlement modificatif additionnel arrêté le . . . , par M. . . , juge-commissaire, et enregistré à . . . , le . . . , vol. . . , n^o . . . , par . . . , qui a reçu . . . , pour droits, il résulte qu'à la suite d'une adjudication sur folle enchère prononcée le . . . , par jugement du tribunal de . . . , transcrit au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . , n^o . . . , contre le sieur. . . , adjudicataire primitif, au profit du sieur. . . , le prix à distribuer a été fixé à . . . , à la charge de ce dernier, et que la collocation du sieur. . . , porteur du présent bordereau, a été modifiée ainsi qu'il suit :

(Copier l'article concernant le créancier.)

C'est pourquoi la présente addition a été consignée sur ce bordereau pour qu'en conformité des dispositions de l'art. 779, C. p. c., il devint jusqu'à concurrence de la somme totale de . . . , et des intérêts au jour du paiement exécutoire contre ledit sieur. . .

En conséquence, etc.

Le décompte doit être fait par analogie avec la formule supra, n^o 742 (Tarif, art. 437). — Timbre employé pour l'addition, s'il y a lieu, Mémoire. — Droits de greffe, 30 c. par 100 fr. sur la somme ajoutée au montant du premier bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2), Mémoire. — Droit d'expédition, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. — Emolument, vacation à l'avoué pour requérir l'addition et se faire délivrer le bordereau modifié, 5 fr.

§ 7. — SOUS-ORDRE (1).

766 BORDEREAU D'INSCRIPTION à la requête d'un créancier pour conserver les droits de son débiteur (2).

CODE Pr. civ., art. 775. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 346.]

Bordereau de créance hypothécaire à inscrire au bureau des hypothèques de . . .

Au profit du sieur. . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , dont

(1) On appelle ainsi la procédure qui a pour objet de faire attribuer aux créanciers d'un créancier, ayant le droit d'être colloqué dans un ordre, tout ou partie du montant de sa collocation. — La loi est muette sur les formalités à suivre pour atteindre ce résultat; l'article 775 C. p. c., prévoit seulement deux cas que je vais indiquer; mais il est essentiellement incomplet, car il n'indique pas la série des actes nécessaires pour la réalisation du droit des créanciers (Q. 2617 bis, S. al., v^o Ord., n. 647-s.)

(2) Voici comment et dans quelles circonstances une collocation en sous-ordre peut être demandée :

Un créancier, hypothécaire ou chirographaire, porteur d'un titre exécutoire ou sous seing privé, dépourvu

même de titre (Q. 2617), apprend que son débiteur possède un titre conférant hypothèque, consenti par un tiers dont les immeubles sont saisis ou viennent d'être volontairement aliénés — Son premier soin doit être alors de vérifier, à la conservation des hypothèques, si l'hypothèque de son débiteur a été inscrite, ou si elle a été renouvelée en temps utile. Si l'inscription existe sur les registres, le créancier peut attendre encore pour agir. Si l'inscription n'existe pas, il la prend au nom de son débiteur et comme exerçant ses droits, en vertu des art. 1166, C. c., et 775, C. p. c. (Q. 2617 bis). Voy. Formule n^o 766.

Cette inscription peut être prise tant que la transcription de l'adjudication